



**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ  
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN RÉ  
2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE** sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2022,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

**D'une part,**

**ET**

**L'ASSOCIATION MUSIQUE EN RE** sise 100, rue de Bel Air - 17580 Le Bois-Plage-en-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Kamiar KIAN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

**D'autre part,**

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

**Vu** l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique « l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € »,

**Vu** statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, et notamment le 4<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.2 portant sur la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et plus particulièrement à la « Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire », entérinés par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021,

**Vu** les statuts de l'association Musique en Ré,  
**AR Prefecture**

**Vu** la demande du bénéficiaire en date du 16 novembre 2021,

017-241700  
Reçu le 28/03/2022  
Publié le 28/03/2022

## PREAMBULE

Considérant que l'association Musique en Ré est un partenaire culturel sur l'île de Ré ;

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir la musique au travers de l'organisation du festival Musique en Ré qui lui-même propose des concerts de musique de chambre, de musique Symphonique et de Jazz toute l'année sur l'île de Ré et dans la région, mais particulièrement pendant la saison estivale. Ce festival est surtout orienté vers l'aide aux jeunes formations, aux jeunes musiciens d'orchestre, solistes et chefs d'orchestre ;

Considérant qu'elle organise en 2022 son 35<sup>ème</sup> festival de musique classique « Musique en Ré », proposant des concerts payants et gratuits dans plusieurs communes de l'île de Ré ;

Considérant que la Communauté de communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour la « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et plus particulièrement la « Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire »,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet culturel consistant à organiser, du 21 juillet au 5 août 2022, le festival de musique classique « Musique en Ré », proposant des concerts payants et gratuits dans plusieurs communes de l'île de Ré.

Le bénéficiaire programme également :

- des concerts hors période estivale,
- des temps de médiation/de rencontre avec différents publics (jeunes, en situation de handicap, personnes âgées...), sous forme de temps musicaux, d'ateliers...
- des interventions en partenariat avec des lieux culturels de l'île de Ré (bibliothèques, La Maline...).

La Communauté de communes de l'île de Ré contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### **ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée du festival du 21 juillet au 5 août 2022.

#### **ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2022, conformément à la délibération du 10 mars 2022, la Communauté de communes de l'île de Ré contribue financièrement pour un montant maximal de 60 000 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2022, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Communauté de communes de l'île de Ré verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité.

Le subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

017-241700459-20220319-2022-03-18-127-PP  
Reçu le 28/03/2022  
Publié le 28/03/2022

AR Préfecture

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes de l'île de Ré.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Comptable Public  
Avenue de Fétilly  
17000 La Rochelle

#### **ARTICLE V : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'évènement, les documents ci-après :

- le bilan financier conforme au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- le bilan qualitatif détaillé,
- les copies des factures et justificatifs de dépenses,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €,
- l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité de l'organisateur,
- l'avis de la commission de sécurité,
- les autorisations administratives demandées en mairie ou à la préfecture,
- le(s) numéro(s) de licence d'entrepreneur de spectacle de l'organisateur,
- le programme détaillé de la manifestation faisant apparaître les dates et lieux,
- les moyens de communication utilisés faisant apparaître le logo de la Communauté de Communes, la revue de presse.
- Le formulaire d'étude des publics (annexe 1).

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes de l'île de Ré s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

#### **ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de communes de l'île de Ré de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes de l'île de Ré sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes de l'île de Ré et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication ( [communication@cc-iledere.fr](mailto:communication@cc-iledere.fr)) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE VII – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes de l'île de Ré, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

AR Préfecture

Communauté de Communes de l'île de Ré

017-241700159-20220319-2022-03-19-123-DE  
Reçu le 28/03/2022  
Publié le 28/03/2022

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes de l'île de Ré informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes de l'île de Ré. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de Communes de l'île de Ré contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordres économique et financier, la Communauté de Communes de l'île de Ré peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE IX – RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

#### **ARTICLE X – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE XI – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE XII – LITIGES**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.  
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de communes  
de l'île de Ré  
AR Préfecture

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_12A-DE  
Reçu le 28/03/2022  
Publié le 28/03/2022  
Le Président,  
Lionel Guillet

L'Association Musique en Ré,

Le Président,  
Kamiar Kian

## Annexe 1 - Etude des publics 2022

Festivals soutenus par la Communauté de Communes de l'Ile de Ré

Nom de l'association : .....

Nom du festival : .....

Nombre d'entrées			
	Payantes	Gratuites	Total
Adultes	<i>X personnes</i>		
	%	%	%
Enfants			
	%	%	%
Total			
	%	%	100 %

Type de public				
		Habitants	Résidents secondaires	Vacanciers
Type de public		<i>X personnes</i>		
		%	%	%
Origine géographique	Ile de Ré	%	/	/
	La Rochelle	/	%	%
	Charente-Maritime	/	%	%
	Autres	/	%	%
		/	%	%

**AR Prefecture**

Remarques:

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_12A-DE

Reçu le 28/03/2022.....

Publié le 28/03/2022.....